



**DECISION N° 068/2021/ARMP/CRD/DEF DU 19 MAI 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
DAGANA SOLLICITANT L'AUTORISATION DE CONTINUER LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION ET A LA POSE DE  
PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES ET DE CHAUFFE EAU SANITAIRE SUITE A  
L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Conseil Départemental de Dagana en date du 3 mai 2021 ;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre en date du 3 mai 2021, reçue au service courrier de l'ARMP et enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 113/CRD, le Conseil Départemental de Dagana a saisi l'ARMP pour solliciter l'autorisation de continuer la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition et à la pose de panneaux photovoltaïques et de chauffe-eau sanitaire suite à l'avis défavorable du Service Régional des Marchés Publics Pôle de Saint Louis (SRMPPSL) à l'étape de l'attribution provisoire dudit marché.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la demande du requérant fait suite à l'avis défavorable de l'organe de contrôle a priori sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire ;

Considérant que cette saisine n'est pas enfermée dans un délai prévu par la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **SUR LES MOYENS DU REQUERANT**

Le requérant rappelle que par lettre du 17 février 2021, il a été autorisé par le SRMPPSL à lancer un appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple. Néanmoins, l'organe de contrôle a priori avait attiré son attention sur le fait que son avis était requis sur le dossier d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure.

L'autorité contractante précise que par mégarde, juste après la prise en compte des premières observations portées sur le dossier d'appel d'offres et sur la lettre d'invitation, elle a omis de requérir l'avis préalable de non objection du SRMPPSL sur le dossier d'appel à concurrence revu avant de transmettre la lettre d'invitation aux candidats présélectionnés.

Elle soutient que cette omission n'est pas volontaire, et sollicite du CRD l'autorisation de continuer la procédure pour éviter le risque de perte du financement dont le programme d'exécution revêt un caractère d'urgence ayant justifié l'appel d'offres restreint, urgence qui, du reste, est toujours d'actualité.

### **SUR LES MOTIFS DU SRMPPSL**

L'organe de contrôle a priori fait remarquer que le dossier d'appel d'offres (DAO) n'a pas encore reçu son avis favorable.

Il rappelle que des observations avaient été précédemment formulées sur le DAO et par courrier n°11/2021/CDD/PRSG du 8 avril 2021, l'autorité contractante lui a transmis la version corrigée du DAO pour examen et avis alors que la procédure était déjà lancée (CF lettre d'invitation adressée aux candidats de la liste restreinte du 23 mars 2021 et procès-verbal d'ouverture des plis du 7 avril 2021).

Le SRMPPSL rappelle les dispositions de l'article 142 du Code des Marchés Publics qui dispose que si l'autorité contractante passe outre à un avis défavorable ou à des réserves accompagnant un avis favorable de la Direction Centrale des Marchés Publics sur un dossier d'appel à concurrence, elle doit motiver sa décision par écrit et en rendre compte à l'autorité approbatrice du marché et en informer l'Organe chargé de la régulation des Marchés publics.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur une demande d'autorisation de continuer la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition et à la pose de panneaux photovoltaïques et de chauffe-eau sanitaire, suite à l'avis défavorable du Service Régional des Marchés Publics Pôle de Saint Louis (SRMPPSL).

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'article 141 du Code des Marchés Publics dispose que la Direction chargée du contrôle des marchés publics assure un rôle de contrôle a priori des procédures de passation des marchés et à ce titre, elle émet un avis sur les marchés que l'autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint ;

Que l'article 2 de l'arrêté n°106 du 7 janvier 2015 fixant les seuils du contrôle a priori des dossiers de marchés prévoit que dans le cadre de la procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront obligatoirement être soumis à l'organe de contrôle quel que soit leur montant ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que :

- l'autorité contractante a lancé un appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple pour l'acquisition et la pose de panneaux photovoltaïques et de chauffe-eau sanitaire après avoir eu l'avis favorable du SRMPPSL ;
- à la date du 8 avril 2021, le requérant a soumis le dossier d'appel à concurrence corrigé à l'appréciation de l'organe de contrôle a priori suite à une première revue (CF lettre n°00432/MFB/DCMP/SRMPPS/032 du 12 mars 2021) alors que la procédure était déjà lancée et les lettres d'invitation adressées aux candidats short-listés (CF CF lettre d'invitation adressée aux candidats de la liste restreinte du 23 mars 2021 et procès-verbal d'ouverture des plis du 7 avril 2021) ;

Qu'en procédant de la sorte, le Conseil Départemental de Dagana n'a pas respecté la réglementation susvisée et dans ces conditions, c'est à juste titre que le SRMPPS a réservé son avis favorable sur la proposition d'attribution provisoire du marché susvisé ;

Considérant toutefois qu'il importe de rappeler que le marché susvisé est caractérisé par l'urgence, dès l'entame de la procédure, suite au financement de la Coopération Lux Développement à travers le Projet d'appui au Département de Dagana pour le soutien au développement des énergies renouvelables dans les domaines de la santé et de la formation professionnelle et technique au bénéfice de la population locale ;

Qu'une annulation de la procédure de passation dudit marché et sa relance seraient de nature à exposer l'autorité contractante à un risque de perte de financement préjudiciable à l'intérêt public ;

Qu'en définitive, il y a lieu d'autoriser le Conseil Départemental de Dagana à continuer la procédure de passation dudit marché tout en demandant au SRMPPS de procéder à l'examen du dossier d'appel d'offres, du rapport d'analyse comparative des offres ainsi que la proposition d'attribution provisoire dudit marché ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'autorité contractante a lancé un appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple pour l'acquisition et la pose de panneaux photovoltaïques et de chauffe-eau sanitaire après avoir eu l'avis favorable du SRMPPSL ;
- 2) Constate que le requérant a soumis le dossier d'appel à concurrence corrigé à l'appréciation de l'organe de contrôle a priori suite à une première revue (CF lettre n°00432/MFB/DCMP/SRMPPS/032 du 12 mars 2021) alors que la procédure était déjà lancée et les lettres d'invitation adressées aux candidats shorts-listés ;
- 3) Dit qu'en procédant de la sorte, le Conseil Départemental de Dagana n'a pas respecté la réglementation et c'est à juste titre que le SRMPPS a réservé son avis favorable sur la proposition d'attribution provisoire du marché susvisé ;

- 4) Constate que le marché susvisé est caractérisé par l'urgence, dès l'entame de la procédure puisqu'il s'insère dans le cadre du Projet d'appui au Département de Dagana pour le soutien au développement des énergies renouvelables dans les domaines de la santé et de la formation professionnelle et technique au bénéfice de la population locale ;
- 5) Dit cependant, qu'une annulation de la procédure de passation dudit marché et sa relance seraient de nature à exposer l'autorité contractante à un risque de perte de financement préjudiciable à l'intérêt public ;
- 6) Autorise, dès lors, la continuation de la procédure de passation dudit marché tout en demandant au SRMPPSL de procéder à l'examen du dossier d'appel d'offres, à l'examen du rapport d'analyse comparative des offres ainsi que la proposition d'attribution provisoire dudit marché ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Conseil départemental de Dagana, au SRMPPSL ainsi que la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

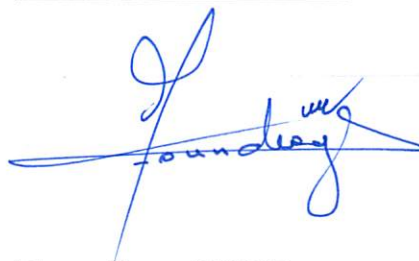


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

